

Protection des milieux naturels

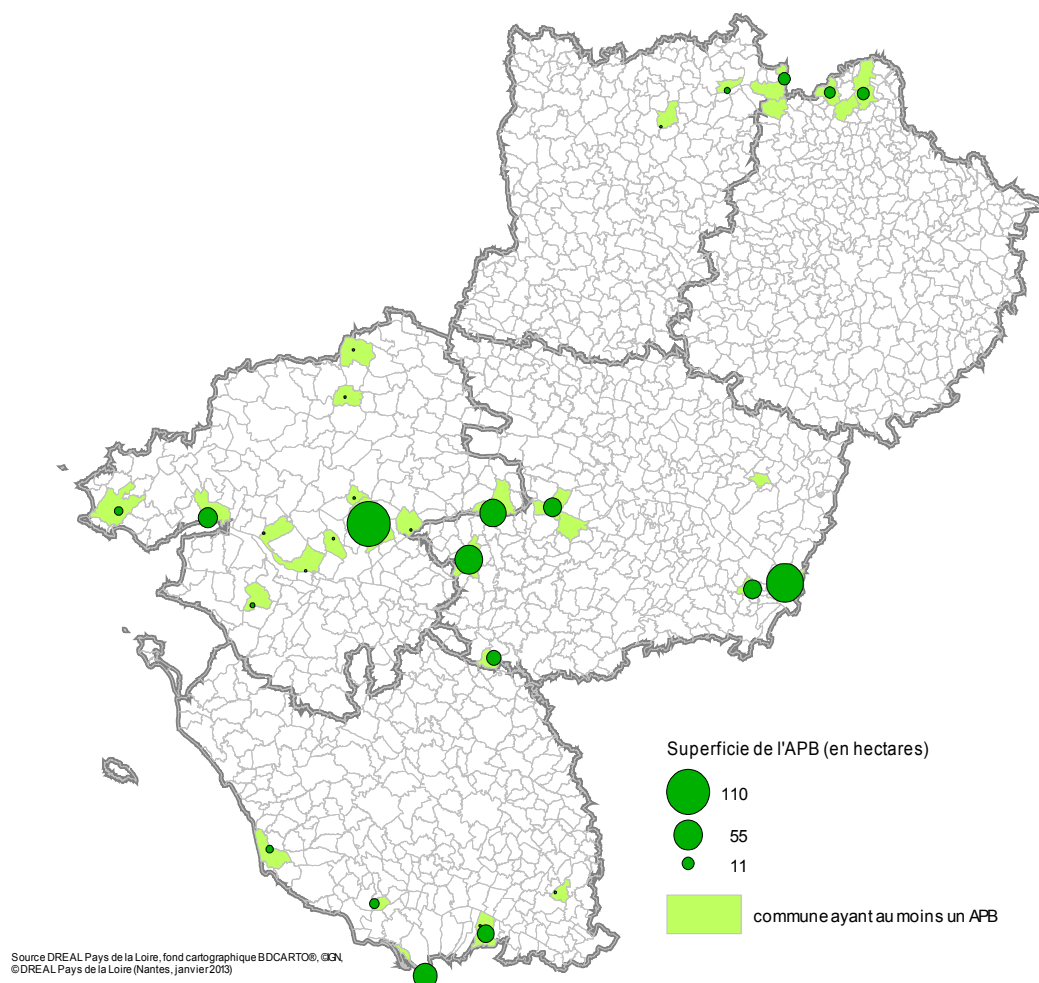
en Pays de la Loire, les outils réglementaires

L'arrêté préfectoral de protection de biotope

Plusieurs définitions existent concernant le biotope. Nous retiendrons celle de Husson (1970) qui parle de « *milieu défini où vit une espèce* ». Par extension, le terme **biotope** peut être étendu au milieu indispensable à l'existence d'une ou de plusieurs espèces animales et/ou végétales.

C'est donc une aire géographique bien délimitée, dont les conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores...) sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, ou au repos des espèces.

La protection des biotopes menacés et essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales, est assurée par des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APB).



carte 1 : LES ARRÊTÉS DE PROTECTION DE BIOTOPE EN PAYS DE LA LOIRE

Bilan de la mise en place en Pays de la Loire en 2012

Dans la région des Pays de la Loire, 29 APB ont été pris depuis la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976. La base communale de la DREAL met à disposition des informations précises sur chacun de ces APB : www.donnees.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

Ces arrêtés de protection de biotope s'étendent sur presque 490 ha soit moins de 0,02 % du territoire régional terrestre. Comparé à la part du territoire métropolitain (0,26 %), cet outil réglementaire a été peu mis en œuvre en Pays de la Loire.

Des arrêtés de protection de biotope ont aussi été pris sur le domaine public maritime (DPM), c'est à dire l'interface terre mer. Ils ne sont pas comptabilisés dans ce pourcentage.

Les APB sont répartis de façon inégale en nombre et en surface entre les départements (figure1).

Les départements de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ont une surface beaucoup plus importante d'APB et regroupent presque 80 % de la surface des APB des Pays de la Loire. Les APB dans le Maine-et-Loire sont en moyenne plus grands que dans les autres départements. La Sarthe compte 2 arrêtés au 1er janvier 2013, et la Mayenne 3 avec chacun une surface protégée inférieure à 20 hectares.

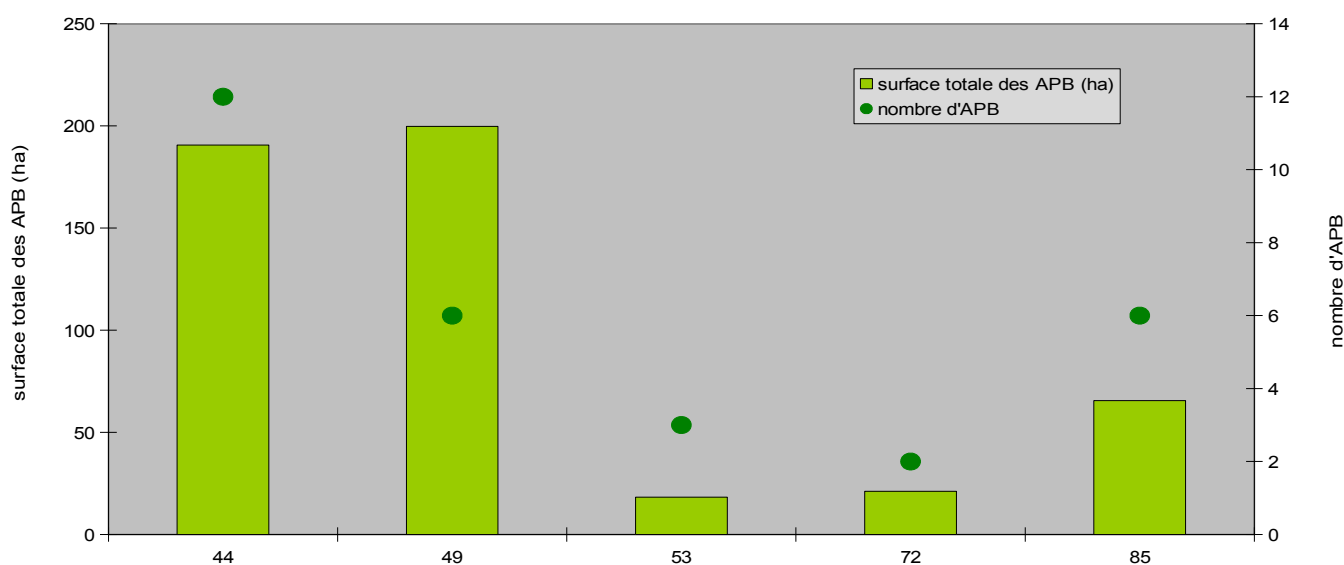


figure 1 : répartition de la surface et du nombre d'APB par département

Évolution de la mise place des APB

Le premier APB des Pays de la Loire a été pris en 1986 soit 10 ans après la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. L'article 1 de la loi indique que « La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont déclarés d'intérêt général ».

Les arrêtés de protection de biotope découlent de ce premier texte, et ils font partie aujourd'hui d'un ensemble d'outils de protection (cf. partie fondement juridique).

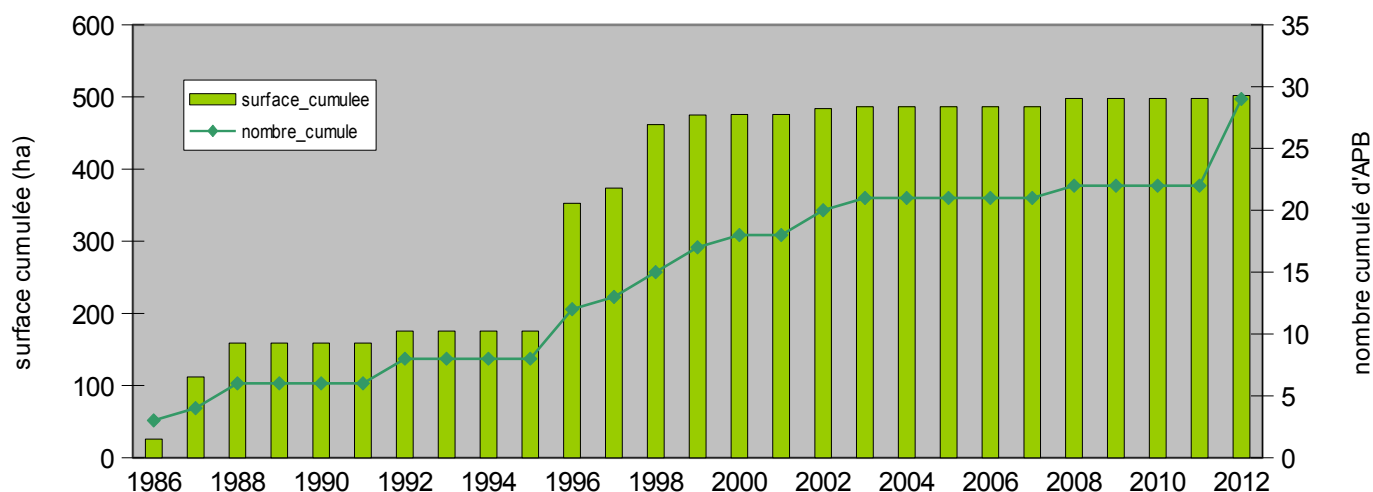


figure 2 : évolution du nombre et de la surface des APB en Pays de la Loire

L'évolution du nombre et de la surface des APB dans la région montre des paliers, avec une quasi absence de création d'APB durant la période 2002-2008 qui correspond à la mise en place d'une politique de gestion principalement contractuelle des espaces naturels, le réseau Natura 2000.

Les créations postérieures peuvent être expliquées par la complémentarité des outils et la mise en œuvre du plan d'action Chiroptères* en région qui préconise des arrêtés de protection de biotope sur des colonies importantes pour la protection de ce groupe d'espèces.

*CHIROPTÈRES

La France métropolitaine abrite 34 espèces de chauves-souris ; toutes sont protégées et concernées par le plan national d'actions Chiroptères. En Pays de la Loire, ce sont 21 espèces qui sont connues.

De multiples facteurs menacent leurs populations :

- la disparition ou la modification des gîtes : rénovation des bâtiments ou des ponts, fermeture de l'entrée des gîtes souterrains, abattage des arbres à cavités... actions qui ne prennent pas en compte ces mammifères...,
- la transformation de leur domaine vital (routes de vol et terrains de chasse) : densification du réseau routier, abandon du pâturage extensif, destruction des haies, disparition de zones humides, homogénéisation des boisements, artificialisation des cours d'eau...,
- les dérangements durant l'hibernation ou la reproduction,
- l'utilisation de produits chimiques : traitement de charpentes, pesticides.

Les plans nationaux d'actions sont établis par le ministère en charge de l'environnement afin de répondre aux besoins d'actions spécifiques pour restaurer les populations et les habitats des espèces menacées. Ils sont soutenus par la stratégie nationale pour la biodiversité et le Grenelle de l'environnement.

En savoir plus : <http://www.plan-actions-chiropteres.fr/>

Caractérisation des biotopes et des espèces

Les APB protègent une grande diversité de milieux en région des Pays de la Loire. En effet, la répartition des habitats principaux de chacun de ces arrêtés illustre qu'ils appartiennent à 15 classes de niveau 2 (figure 3). Cependant, il existe une prépondérance d'APB dans les bâtiments des villes et villages. Ceci s'explique à nouveau par l'importance des APB pour les chauves souris qui dans notre région s'installent souvent dans des bâtiments ou parties de bâtiments délaissés pendant l'hiver ou au moment de la reproduction.

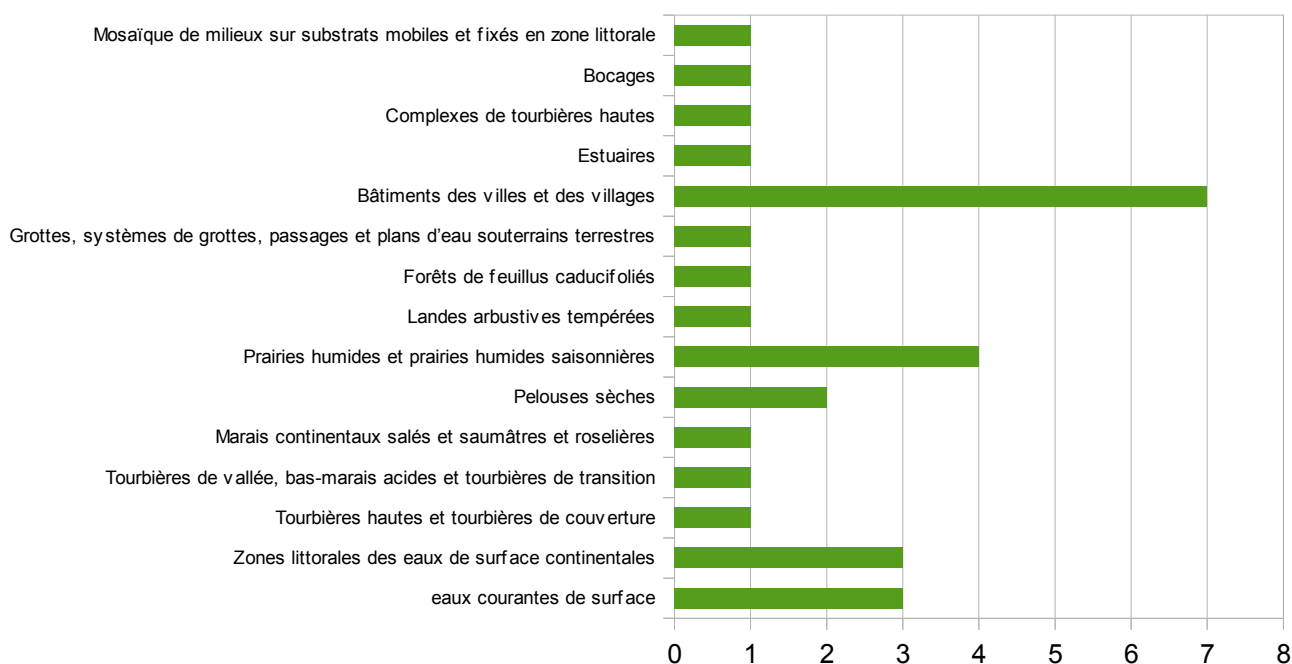


figure 3 : répartition du nombre d'APB selon son habitat principal (classification EUNIS ** – niveau 2)

La répartition du nombre d'APB dans les catégories d'habitats de niveau 1 nuance l'importance des milieux anthropisés avec une répartition plus équilibrée entre les milieux aquatiques, les tourbières, les complexes d'habitats dont les marais et enfin les zones bâties (figure 4).

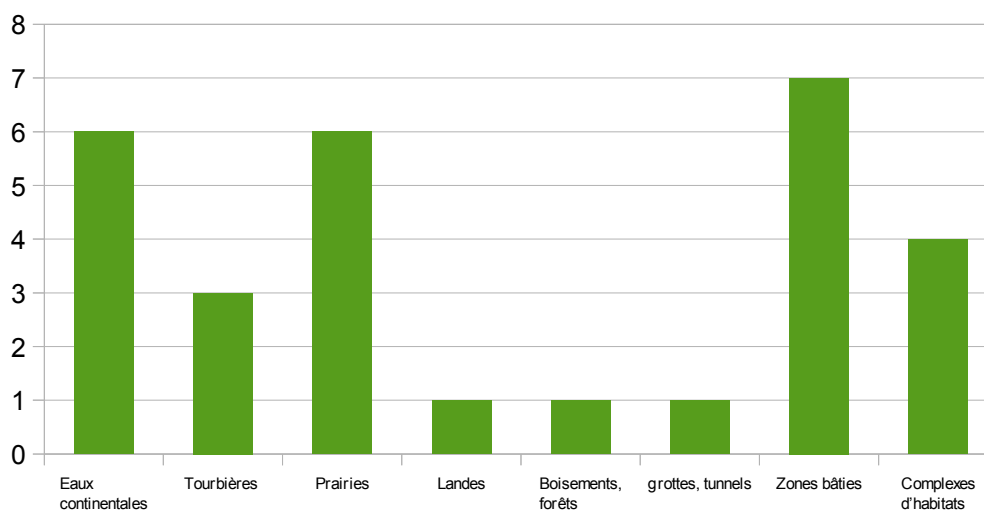


figure 4 : répartition du nombre d'APB selon son habitat principal (classification EUNIS – niveau 1)

Chaque APB a été pris pour protéger une ou plusieurs espèces. La moyenne du nombre d'espèces visées dans un arrêté de protection de biotope est de 6, mais comporte une variabilité importante entre les sites : quelques sites comptent plus de 10 espèces ayant justifié la protection du biotope. La médiane, 2 espèces citées dans un arrêté, est plus représentative de la région.

Les APB peuvent aussi être comparés en fonction des espèces pour lesquelles ils ont été pris. Ainsi, les enjeux peuvent être justifiés par la présence d'espèces animales, végétales ou par des enjeux mixtes (faune et flore). La comparaison des groupes d'espèces visés par ce type de protection montre que ce sont principalement des espèces animales qui ont justifié les APB. Cependant, le département de la Vendée se distingue par des arrêtés de protection de biotope préservant majoritairement à la fois la flore et la faune (figure 5).

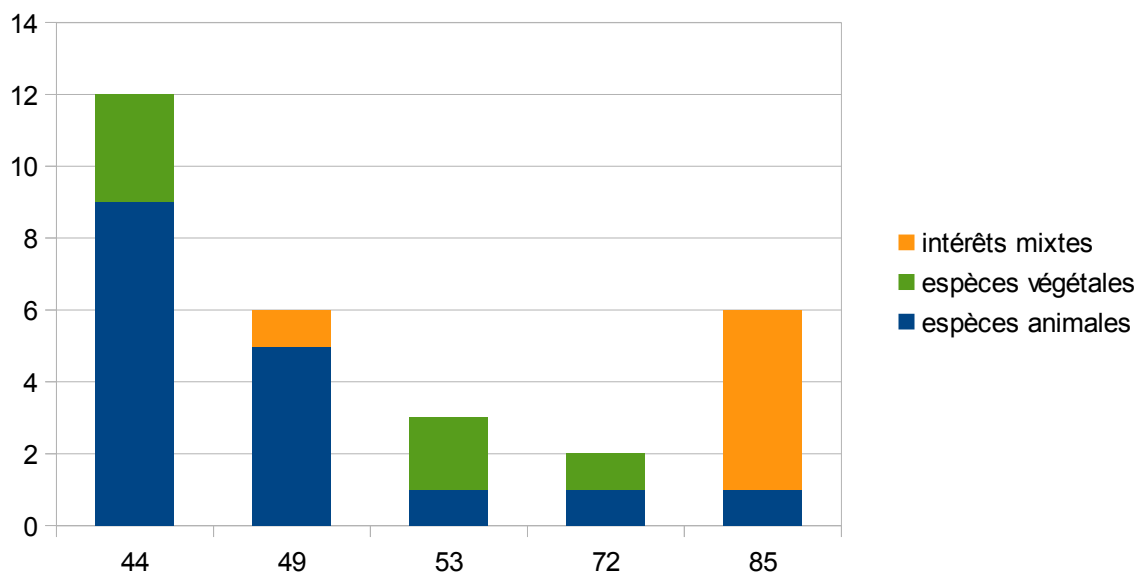


figure 5 : répartition des APB selon l'enjeu du site

Qu'est ce qu'un arrêté préfectoral de protection de biotope ?

Fondement juridique

Dans un but de protection des espaces naturels, les pouvoirs publics ont mis en place depuis plus d'un siècle différents types d'outils juridiques. La protection réglementaire des espaces naturels comporte plusieurs outils dont l'arrêté préfectoral de protection de biotope.

D'après l'ouvrage de l'ATEN***, l'information réglementaire associée aux APB est la suivante :

Espaces d'application

- Les milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. L'arrêté de protection de biotope est actuellement la procédure réglementaire la plus légère et la plus rapide pour mettre en place des mesures de protection. Elle est particulièrement adaptée pour faire face à des situations d'urgence de destruction ou de modification sensible d'une zone.

Objectifs

- Prévenir la disparition des espèces protégées (espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées) par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie. Ces biotopes peuvent être constitués par des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou par toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme.

- Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. **Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.**
- Un arrêté de protection de biotope peut également avoir pour objet l'interdiction de toute action portant atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage, le broyage des végétaux, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires, la circulation des véhicules à moteur, le travail du sol, les plantations, etc. .
- L'inobservation des prescriptions de l'arrêté de protection de biotope est répréhensible du seul fait que l'habitat d'une espèce protégée est altéré. Les infractions sont des délits punis des peines prévues à l'article L.415.3 du code de l'environnement pouvant aller jusqu'à 9 000 euros d'amende et six mois d'emprisonnement.

Les différents acteurs et leur implication

- Le classement est conduit par les service de l'État, sous la responsabilité du préfet qui prend l'arrêté de biotope. Les associations de protection de la nature apportent souvent leur soutien aux DREAL et aux DDT dans la définition des projets.
- En vertu des textes, seuls deux avis simples doivent être recueillis : celui de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et celui de la Chambre d'agriculture. L'avis de l'Office national des forêts est également recueilli si le territoire est soumis au régime forestier.
- Les textes n'exigent pas l'avis du conseil municipal, mais dans la pratique, il est recueilli quasi systématiquement.
- Le code de l'environnement ne prévoit pas de mesures d'accompagnement d'un APB. En pratique, un comité de suivi placé auprès du préfet peut assurer un suivi du site. Il rassemble alors notamment les services de l'État (DREAL ou DDT, ONCFS), des associations, des collectivités ou des experts.

Pour en savoir plus :

Articles L.411-1 et L.411-2, R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement.

Circulaire n°90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

Site du MEDDE : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-mesures-de-protection.html>

** classification EUNIS des habitats http://client.kaliop.com/phyto/presentation/typologie_eunis.asp

*** Outils juridiques pour la protection des milieux (ATEN) <http://cf78.espaces-naturels.fr/>

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

5 rue Françoise Giroud - CS16326
44263 Nantes cedex 2
Tél. 02 72 74 74 40

Service connaissance des
territoires et évaluation

Service ressources
naturelles et paysages

Directeur de publication :
Hubert Ferry-Wilczek

Rédaction et mise en forme :

Nathalie MORVAN

nathalie.morvan@developpement-durable.gouv.fr

Chloé MONFORT

chloe.monfort@developpement-durable.gouv.fr

ISSN : 2109-0025